

**BRIAN**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 14, AVENUE PIERRE 1<sup>er</sup> DE SERBIE – 75116 PARIS  
891 166 431 RCS PARIS**

**(LA « SOCIETE »)**

---

---

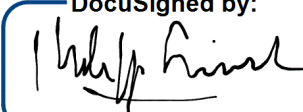
**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 15 OCTOBRE 2025**

---

**Certifiés conforme par**

---

DocuSigned by:  
  
5A97B9DA7959405...

**Le Président**

**Monsieur Philippe Simonet**

## TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

---

### **ARTICLE 1. – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (ci-après individuellement, un "**Associé**" et collectivement les "**Associés**") une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après les "**Statuts**"). La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, faire publiquement appel à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières, telles que définies par les dispositions de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

### **ARTICLE 2. – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **BRIAN**

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au répertoire des entreprises de la Société attribué par l'I.N.S.E.E. (Siren), complété par la mention RCS (Registre du commerce et des sociétés) suivie de la ville du Greffe dans le ressort duquel se trouve le siège social. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

### **ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **14, AVENUE PIERRE 1<sup>er</sup> DE SERBIE – 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans l'intérêt de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, qui dispose dans ce cadre de tout pouvoir pour apporter aux Statuts toutes modifications corrélatives et pour effectuer les formalités légales de publicité. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Associés dans les formes prévues par les Statuts.

Tout transfert hors de France nécessitera une décision unanime des Associés.

### **ARTICLE 4. – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services de conseil en communication, publicité, image de marque, management, stratégie commerciale, développement d'affaires, croissance externe, restructuration, gestion, etc., au profit de ses filiales, en tant que holding animatrice, et de toutes personnes physiques ou morales, institutionnelles ou privées, en ce compris des personnes morales dans lesquelles elle ne détient pas de participation ;
- l'organisation de séminaires, de formations liées au marketing, à la communication et à la production audiovisuelle ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la cession, de tous titres de participation, toutes valeurs mobilières, tous droits sociaux, nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- l'achat et la revente de toutes œuvres d'art ;

- la réalisation de toutes opérations et prestations diverses au profit de toutes entreprises ou filiales de la Société ;
- la souscription de tous emprunts et toutes garanties nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- la gestion, l'administration et l'exploitation de biens immobiliers en qualité de gérant ou mandataire, notamment dans le cadre d'activités de location saisonnière, de location à des fins de production audiovisuelles, de location meublée de courte durée comme décors et d'organisation d'événements ;
- la réalisation de prestations de services et d'activités liées à l'hébergement, l'événementiel et la mise en valeur de biens immobiliers ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La Société peut effectuer, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir, de manière directe ou indirecte, son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la Société.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

#### **ARTICLE 5. – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

## **TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS**

---

#### **ARTICLE 6. – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de dix mille (10.000) euros en numéraire par l'Associé unique.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par l'Associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la Société.

#### **ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des Associés ou une décision de l'Associé unique, dans les formes et conditions de l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs Associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'Associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire. Chaque Associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective extraordinaire des Associés ou une décision de l'Associé unique dans les formes et conditions de l'article 18 des présents statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés ou l'Associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'Associé unique ou les Associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel d'Associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions du Président, de l'Associé unique ou des Associés.

L'Associé unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS – OBLIGATION DE CESSION - EXCLUSION – CHANGEMENT DE CONTRÔLE**

### **12.1 Négociabilité des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **12.2 Propriété et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 et son décret d'application n°2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour la représentation et la transmission de titres financiers, le registre des mouvements de la société et les comptes individuels d'associés peuvent être tenus de manière dématérialisée.

Les actions de la Société sont librement cessibles sauf dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

### TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---

#### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18. Il est rééligible. Il peut être révoqué ad nutum par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après. Les fonctions du Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité, de décès ou d'expiration de son mandat.

Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera décidée par l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

#### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les Associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président informera l'Associé unique et le cas échéant, d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient quant à l'activité de la Société et son évolution, selon des modalités qui seront définies dans un règlement intérieur de la Société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, Associé(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un **Délégué**), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général, personne physique, désigné par l'Associé unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des Associés dans les conditions exposées à l'article 18 ci-dessous.

Le directeur général est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément à l'article 18.

Le directeur général assiste le Président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président et à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés en vertu de l'article 18 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le directeur général de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Le directeur général peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général délégué, personne physique, désigné par l'Associé unique, dans les premiers statuts ou par la collectivité des Associés dans les conditions exposées à l'article 18 ci-dessous.

Le directeur général délégué est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessous. Il peut être révoqué, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément à l'article 18.

En cas de cessation des fonctions du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le directeur général détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'Associés, toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, par le Président dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Président ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions de l'article 18 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

## **TITRE IV. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES**

---

### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **18.1 Mode de consultation des Associés**

En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associé(s) titulaire(s) d'au moins 1/3 du capital et des droits de vote (un **Demandeur**).

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des Associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des Associés donné dans un acte.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un Associé est illimité.

#### **18.2 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire**

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société ainsi que celles réputées ordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société ainsi que celles réputées extraordinaires en vertu d'une disposition des présents statuts.

#### **18.3 Décisions prises en assemblée générale**

##### **a) Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique sept (7) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les Associés.

b) Tenue des assemblées

Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

c) Vote à distance

L'Associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation.

Tout Associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance établi par la Société, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par tous moyens, au plus tard la veille de l'assemblée générale à midi heure de Paris.

d) Participation des Associés par téléconférence et visioconférence

Les Associés peuvent également participer aux assemblées générales par voie de téléconférence ou de visioconférence, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus à l'article 18.7.

18.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Associés disposent d'un délai minimum de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les Associés.

18.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés, étant précisé que tout Associé pourra se faire représenter dans les conditions prévues ci-dessus. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

18.6 Décisions prises par l'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'Associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des Associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### 18.7 Majorité – Quorum

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées par les Associés qui possèdent au moins le cinquième des actions, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité simple des actions présentes/représentées ou votant par correspondance sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées par les Associés qui possèdent au moins le quart des actions, sous réserve de recueillir la majorité des deux-tiers des actions présentes/représentées ou votant par correspondance.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés sera requise pour toutes décisions pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des Associés.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

#### 18.8 Procès-verbaux

##### a) En cas d'assemblée générale

A chaque assemblée générale, il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par l'Associé unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou par le mandataire d'un Associé représenté.

##### b) En cas de consultation écrite

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 18.9 ci-après.

#### 18.9 Registre des décisions

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles signé(s) par l'Associé unique ou son représentant ou en cas de pluralité d'Associé par le président de séance et au moins un Associé. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à la disposition des Associés ou de l'Associé unique à l'occasion de toute consultation.

## **TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

---

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commencera à la date de début d'activité de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, une décision collective des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

### **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>e</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

### **ARTICLE 23 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des Associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

## **TITRE VI. – CAPITAUX PROPRES. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; dans ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant actionnaires commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'Associés ou si l'Associé unique est une personne physique, l'Associé unique personne physique ou la décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'Associé unique personne physique ou les Associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

## **TITRE VII. – CONTESTATIONS**

---

### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés ou l'Associé unique et la Société, entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.